

Un point sur le contrôle de l'existence de la cause du contrat de révélation de succession

A propos de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 20 janvier 2010

Publié sur LegalnewsNotaires.fr, Doctrine, Mai 2010

Par Marc-Olivier HUCHET

Docteur en droit

Avocat à la Cour d'appel de Rennes

Dans un contrat de révélation de succession, l'obligation de payer supportée par l'héritier trouve sa cause dans le « service réel et indispensable »¹ que le généalogiste successoral doit lui rendre en lui révélant l'existence d'un droit héréditaire. Auparavant, la sanction de l'absence de cause par la nullité du contrat sur le fondement de l'article 1131 du Code civil représentait le seul risque judiciaire pesant de manière significative sur le généalogiste. C'est moins vrai depuis que le contrat de révélation de succession est soumis au droit de la consommation² et que le juge s'octroie le pouvoir de réduire la rémunération du généalogiste successoral³. Il n'en reste pas moins que le moyen est fréquemment invoqué par les plaideurs. C'est donc un débat récurrent que la Cour de cassation a une nouvelle fois tranché à l'occasion de son arrêt du 20 janvier 2010⁴.

En l'espèce, un office notarial avait chargé une étude généalogique de procéder à la recherche des éventuels héritiers d'un défunt. L'étude généalogique trouvait une héritière, Mme Y.... Selon un processus habituel, elle la contactait par téléphone et lui adressait un contrat de révélation de succession qui lui était retourné signé. L'héritière apprenait alors que le défunt était son frère. Elle refusait de verser l'honoraire convenu⁵ à l'étude généalogique, laquelle l'assignait en paiement. Le Tribunal de grande instance de CHATEAURoux⁶ faisait droit à la demande de nullité présentée en défense par Mme Y..., au motif que cette dernière était régulièrement en relation avec son frère et qu'elle le savait veuf et sans descendant. La Cour

¹ Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 1989, Pourvoi n° 87-18729, Inédit.

² Cass. crim., 30 oct. 1996, D. Aff. 1997, n° 307 ; JCP N 1997, n° 30, p. 1040 note F. FINON ; Contrats, conc., consom., 1997, n° 54, obs. G. RAYMOND ; Rev. sc. crim. 1998, p. 122, obs. A. GIUDICELLI – Cass. 1^{ère} civ., 29 oct. 2002, Juris-Data n° 2002-016106 ; Bull. civ., I, n° 256, p. 197 – 9 juil. 2003, pourvoi n° 01-17673, Inédit, Publié par le service de documentation de la cour de cassation.

³ Cass. 1^{ère} civ., 5 mai 1998, Bull. civ., I, n° 168 ; préc., p. 24, note L. LEVENEUR ; Defrénois 1998, n° 106, note Ph. DELEBECQUE ; D. Aff. 1998, p. 1170

⁴ 1^{ère} civ., Pourvoi n° 08-20459, Inédit.

⁵ Contractuellement fixée à 35 % des sommes nettes perçues par elle.

⁶ 13 nov. 2007, R.G. n° 05/00387, Inédit.

d'appel de BOURGES⁷ infirmait le jugement, estimant au contraire que l'héritière aurait dû démontrer qu'elle avait « eu connaissance du décès de son frère avant l'intervention du généalogiste ». La Cour de cassation censure cet arrêt, constatant la nullité du contrat de révélation de succession pour absence de cause au motif très classique que « l'existence de la succession devait normalement parvenir à la connaissance de Mme Y... sans l'intervention du généalogiste, lequel ne lui avait rendu aucun service ».

Ce faisant, la Cour de cassation a heureusement repositionné des jalons que l'imprécision de la Cour d'appel avait quelque peu bousculés. Cette succession de décisions est l'occasion de faire le point sur les critères qui doivent être retenus (I) ou exclus (II) dans le cadre du contrôle de l'existence de la cause du contrat de révélation de succession.

I. Les critères retenus

Pour que le contrat de révélation de succession ait une cause, le généalogiste successoral doit révéler un secret à l'héritier. Ce secret équivaut *a minima* à la méconnaissance par l'héritier de l'existence d'un droit successoral à son profit. Dès lors, on pourrait penser qu'il suffit que l'héritier n'ait pas connaissance de ce droit au moment où il signe le contrat de révélation de succession pour que la cause existe. La très grande majorité des généalogistes successoraux prend d'ailleurs le soin de stipuler au contrat de révélation de succession que l'héritier reconnaît ignorer le droit qui lui sera révélé. Si l'héritier avait connaissance de ce droit, il ne signerait pas le contrat de révélation de succession, à moins d'une particulière négligence de sa part ou d'une tromperie de la part du généalogiste, ce qui devrait alors être traité sur le terrain des vices du consentement⁸. La Cour d'appel de BOURGES, dans l'arrêt censuré, s'est contentée de cette méconnaissance par l'héritière au moment de la signature pour estimer causé le contrat de révélation de succession litigieux. Cette solution est contraire à une jurisprudence séculaire. Elle est, de surcroît, aberrante en ce qu'elle conduit à valider l'intervention pourtant inutile du généalogiste. Cette solution est d'autant plus surprenante qu'elle était à notre connaissance sans précédent.

⁷ 28 août 2008, Defrénois n° 08/09, 38932, note C. GRIMALDI.

⁸ Sur ce point, V. M.-O. HUCHET, *Le contrat de révélation de succession*, Thèse, RENNES, 2008, p. 328 et s.

Pour qu'il y ait secret, il faut non seulement que l'héritier n'ait pas connaissance du droit au moment où il signe mais aussi qu'il ne puisse pas être établi que la connaissance de ce droit lui serait parvenue postérieurement à la signature sans l'intervention du généalogiste successoral⁹.

Cela étant, le secret ne peut être absolu. Pour le généalogiste et ses collaborateurs, il n'en est pas un. Il est possible qu'il n'en soit pas un non plus pour d'autres personnes qui n'auront pourtant pas averti l'héritier. Si secret il doit y avoir, c'est donc un secret relatif, un secret à l'égard de l'héritier¹⁰.

Exigeante envers les généalogistes successoraux, une partie de la jurisprudence a un temps estimé que le contrat de révélation de succession était causé lorsqu'il apparaissait « impossible¹¹ » que l'héritier ait appris l'existence de la succession ouverte à son profit sans l'intervention du professionnel. Pourtant l'impossibilité n'est pas de ce monde et il reste toujours concevable qu'une personne, même éloignée du défunt autant en termes de degré de parenté, que géographiquement ou affectivement, puisse apprendre l'existence d'un droit successoral à son profit sans l'intervention du généalogiste successoral, ne serait-ce que par l'effet du plus extraordinaire des hasards.

Les magistrats doivent donc rechercher dans chaque espèce si l'héritier aurait eu connaissance de l'existence d'un droit successoral sans l'intervention du généalogiste, ceci à partir des éléments de fait qui leurs sont soumis. Une décision ancienne expose bien le problème posé au juge : « Pour que la révélation d'un secret puisse faire l'objet d'une convention, il faut au moins qu'on puisse dire que vraisemblablement, sans l'intervention de l'agent d'affaires, la

⁹ V., par ex., CA PARIS, 22 fév. 1946, Gaz. Pal. 1946, I, p. 150 : « sans l'intervention du généalogiste, les héritiers auraient couru le risque d'ignorer à la fois le décès et leur vocation héréditaire ».

¹⁰ CA PARIS, 12 août 1880, S. 1880, 2, p. 87 : « L'ouverture de la succession [...] constituait au regard [de l'héritière] un véritable secret » – CA PARIS 12 mars 1894, D.P. 1894, II, p. 484 ; S. 1894, II, p. 193 : « L'ouverture de la succession dont il s'agissait était ignorée de la Veuve L et constituait à son égard un véritable secret ». Dans le même sens, CA PARIS 29 nov. 1919, D. 1921, II, p. 117. *Contra*, CA LIEGE 12 juil. 1893, D.P. 1894, II, p. 381 : « Attendu, en fait, que la révélation a porté sur un secret purement relatif, consigné dans des pièces publiques où toute personne diligente, et notamment les hommes d'affaires chargés de la liquidation de la succession, auraient pu le découvrir en très peu de temps » ; Dans le même sens, CA BORDEAUX, 18 juil. 1898, S. 1899, II, p. 235 : « Le contrat doit être validé à la condition qu'il existe une cause réelle, c'est-à-dire que la révélation promise constitue un secret pour tous, dont la découverte soit due uniquement aux recherches personnelles du généalogiste, et dont la connaissance ne puisse être communiquée par d'autres ». L'arrêt exige plus loin la nécessité d'un « secret inconnu de tous, dont la connaissance n'aurait pu [...] être communiquée [à l'héritier] par d'autres » et conclut à la nullité du contrat de révélation de succession pour absence de cause.

¹¹ CA PARIS, 28 juil. 1879, S. 1880, II, p. 262 – Trib. Civ. SEINE, 21 mars 1905 ; D.P. 1906, 5, p. 5.

chose révélée serait restée inconnue de la partie intéressée [...] on n'a pas à se préoccuper de savoir jusqu'à quel point, en théorie, on doit admettre la possibilité d'un secret absolu, mais qu'il s'agit uniquement pour les tribunaux d'apprécier en fait si, au moment du traité, il y a avait des chances sérieuses que la chose en question restât ignorée des intéressés »¹². Il sera parfois difficile d'estimer si les éléments en question auraient suffi à l'information de l'héritier. Au fur et à mesure des décisions et sans utiliser de formule sacramentelle, la jurisprudence a quand même dégagé une ligne cohérente, estimant que le contrat de révélation de succession est causé lorsque la preuve n'est pas rapportée par l'héritier¹³ que, sans l'intervention du généalogiste, l'information serait parvenue à sa connaissance.

Les termes utilisés en pratique sont variés. Pour constater l'existence de la cause, il a été jugé que la succession serait restée « complètement »¹⁴ ou « toujours ignorée »¹⁵ sans l'intervention du généalogiste ou qu'il existait un « véritable secret »¹⁶. Sont intéressantes les décisions dont les termes reflètent la conscience des juges que l'exigence d'une véritable impossibilité que l'information soit parvenue à l'héritier sans le concours du généalogiste reviendrait à supprimer toute possibilité de cause à un contrat de révélation de succession. Il a ainsi pu être relevé que la succession « selon toute vraisemblance serait demeurée ignorée de l'héritier »¹⁷, qu'il « y avait les plus grandes probabilités que les héritiers n'auraient jamais été informés de l'existence de leurs droits »¹⁸. Dans le même sens, l'existence de la cause a aussi pu être soumise à la condition que l'information ne vienne pas « normalement¹⁹ et certainement²⁰ »²¹ ou « nécessairement »²² à la connaissance de l'héritier sans l'intervention

¹² CA DIJON, 21 juil. 1880, D.P. 1882, II, p. 116, 2^{ème} esp. ; S. 1884, II, p. 5. En l'espèce, la parenté était assez rapprochée et le nom était le même. Défunt et héritiers n'entretenaient pas de relations habituelles mais n'ignoraient pas l'existence l'un de l'autre. La Cour estime que, en raison de l'importance de la réputation du *de cuius*, son décès était un événement important qui n'aurait pas manqué de s'ébruiter. Y ajoutant, le dol du généalogiste successoral est caractérisé.

¹³ Cass. 1^{ère} civ., 6 fév. 2008, Inédit, pourvoi n° 07-13190.

¹⁴ Cass. civ., 7 mai 1866, S. 1866, I, p. 273, 2^{ème} esp., note AM BOULLANGER ; D.P. 1866, I, p. 247.

¹⁵ Trib. Civ. SEINE, 14 avr. 1938, Gaz. Pal. 1938, Jp., p. 903.

¹⁶ CA PARIS, 12 août 1880, S. 1880, 2, p. 87.

¹⁷ Trib. Civ. LIEGE, 25 mars 1893, S. 1893, IV, p. 21.

¹⁸ CA POITIERS, 2 déc. 1907, D.P. 1908, Jp., p. 332.

¹⁹ Hormis l'arrêt commenté, V. aussi Trib. Civ. SEINE, 7 mars 1941, Gaz. Pal. 1941, I, p. 369 – Cass. civ., 1^{ère} sect. Civ., 18 avr. 1953, Bull. civ. 1953, I, n° 128 ; RTD Civ. 1953, p. 724 ; JCP 1953, II, n° 7761 – CA VERSAILLES, 12 fév. 1993, Inédit, citée par D. ROEHRIG-SION, *La révélation de succession*, Thèse, PARIS II, 1997, p. 175.

²⁰ CA PARIS 25 janv. 1954, Gaz. Pal. 1954, I, p. 113.

²¹ CA PARIS 29 nov. 1919, D. 1921, II, p. 117 – CA PARIS 12 déc. 2000, Juris-Data n° 2000-138486.

du généalogiste mais qu'il y ait au contraire de « grandes difficultés »²³ à surmonter pour que ceci se produise. Globalement, c'est donc au standard juridique²⁴ de la normalité²⁵ auquel il faut se fier pour déterminer si l'information serait parvenue, seule, à l'héritier. La formulation utilisée par l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 janvier 2010 y fait expressément référence.

Les magistrats tiennent compte du fait que le *de cuius* et l'héritier ne connaissaient pas leur existence respective²⁶ ou, même s'ils la connaissaient, n'entretenaient pas²⁷ ou plus²⁸ de relation, même épistolaire²⁹. Il a aussi pu être relevé que l'héritier ne connaissait pas le domicile du défunt³⁰ ou qu'il ne démontrait pas connaître sa vocation héréditaire³¹. Pour finir, le fait que l'héritier ait mis du temps à contester le bien-fondé du contrat de révélation de succession, l'exécutant même parfois volontairement, est aussi un indice de l'utilité de l'intervention du généalogiste successoral³². En effet, lorsque, en prenant connaissance du droit successoral, l'héritier estime qu'il en aurait eu connaissance sans le contrat de révélation

²² CA DIJON, 9 juillet 1929, Gaz. Pal. 1929, Jp., p. 620.

²³ CA TURIN, 29 déc. 1880, D.P. 1881, II, p. 245 ; S. 1881, IV, p. 22.

²⁴ « Norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé, notion-cadre » (G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} éd., P.U.F., 2000, V. « Standard »).

²⁵ D'après un arrêt ancien, le contrat de révélation de succession est causé lorsque l'information du droit successoral ne serait pas parvenue à l'héritier avec les seuls « moyens normaux d'information » (CA DIJON, 9 juil. 1929, Gaz. Pal. 1929, Jp., p. 620).

²⁶ CA PARIS, 27 juin 1863, D.P. 1863, II, p. 164 – CA PARIS, 12 août 1880, S. 1880, 2, p. 87 – Trib. Civ. SEINE, 18 déc. 1933, Gaz. Pal. 1934, Jp., p. 196 – CA PARIS, 7 oct. 1958, D. 1958, Jp., p. 717.

²⁷ PARIS 12 mars 1894, D.P. 1894, II, p. 484 ; S. 1894, II, p. 193 – CA LYON, 1^{er} mars 1911, S. 1912, 2, p. 243 (*De cuius* et héritier vivaient loin l'un de l'autre en s'ignorant et n'avaient aucun contact ni échange. L'héritier ne figurait pas sur la lettre faire-part du décès, au contraire de cousins plus éloignés que lui) – TGI PARIS, 25 nov. 1974, Gaz. Pal. 1975, Jp., p. 663.

²⁸ Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 1989, Pourvoi n° 87-18729, Inédit – CA PAU, 5 déc. 2005, D. 2006, Jp., p. 2020, note A. LECOURT.

²⁹ CA RIOM, 20 juin 1950, Gaz. Pal. 1950, 2, p. 221, JCP N, 1950, II, 5827, note J.-Ch. LAURENT. Cet arrêt énonce d'ailleurs les critères de l'absence de révélation : il faudrait que l'héritier « ait pu de lui-même, soit par suite de ses relations habituelles avec le défunt, soit par suite de la notoriété de celui-ci, être à même et sans le concours du généalogiste de faire valoir et en temps opportun lui-même ses droits, auquel cas le contrat serait nul faute de cause ».

³⁰ TGI PARIS, 25 nov. 1974, Gaz. Pal. 1975, Jp., p. 663.

³¹ CA PARIS, 27 juin 1863, D.P. 1863, II, p. 164 – Trib. Civ. SEINE, 18 déc. 1933, Gaz. Pal. 1934, Jp., p. 196 – Cass. 1^{ère} civ., 25 mars 1997, Pourvoi n° 95-15702, Inédit (succession de la comédienne ARLETTY).

³² CA PARIS, 12 août 1880, S. 1880, 2, p. 87 : « Cette exécution et cette ratification volontaires, suivies d'un silence de deux années, mettent obstacle à toute demande en nullité de la convention et à toute répétition de sommes payées » – PARIS 12 mars 1894, D.P. 1894, II, p. 484 ; S. 1894, II, p. 193 – Trib. Civ. SEINE, 14 avr. 1938, Gaz. Pal. 1938, Jp., p. 903.

de succession, il est vraisemblable qu'il ne tarde pas à contester rapidement la cause du contrat, comme l'a fait l'héritière dans la présente espèce.

Au contraire, l'absence de cause est prononcée lorsqu'il apparaît que le notaire serait facilement parvenu à identifier et retrouver l'héritier au vu des seuls éléments figurant à son dossier³³, ou que les proches du défunt le connaissaient et l'auraient retrouvé³⁴. L'inutilité de l'intervention du généalogiste peut aussi résulter des relations que l'héritier entretenait avec le défunt³⁵, comme dans l'espèce commentée. Cette question précise constituait le débat central que le tribunal de CHATEAURoux devait trancher. Alors que l'étude généalogique soutenait que le frère et la sœur n'entretenaient que des rapports « inexistantes et particulièrement distendus », l'héritière démontrait au contraire, en versant aux débats un relevé de communications téléphoniques, qu'elle avait téléphoné à son frère à trois reprises dans les deux mois précédant le décès et la dernière fois cinq jours avant. Le Tribunal en déduisait que l'héritière « entretenait avec son frère des relations régulières en conformité avec leur âge respectif et la distance géographique les séparant » et en déduisait : « Il n'est pas douteux que, ne parvenant plus à rentrer en contact téléphonique avec [son frère], Madame [Y...] aurait inévitablement à bref délai été informée de son décès ». Le tribunal concluait ainsi à l'absence de cause du contrat de révélation de succession. Au vu des constatations opérées, cette conclusion était justifiée.

Même en l'absence de contacts réguliers, la jurisprudence peut se contenter de l'attention que l'héritier portait au défunt³⁶, notamment lorsque celui-ci bénéficiait d'une certaine notoriété³⁷. Les juges partent alors du principe que l'héritier se serait lui-même manifesté en apprenant la

³³ CA BORDEAUX, 18 juil. 1898, S. 1899, II, p. 235 – CA ROUEN, 15 mai 1909, D.P. 1910, II, p. 167 ; S. 1909, II, p. 207 ; gaz. Pal. 1909, II, p. 160 – CA PARIS 29 nov. 1919, D. 1921, II, p. 117 : « il est de toute évidence que, nécessairement, la parenté [des héritiers] avec la défunte aurait été découverte et leur aurait été signalée par le notaire de la succession [...] il n'y avait donc pas, en l'espèce, de secret dont la révélation pouvait constituer une cause réelle de l'obligation » – Cass. civ., 1^{ère} sect. Civ., 18 avr. 1953, Bull. civ. 1953, I, n° 128 ; RTD Civ. 1953, p. 724 ; JCP 1953, II, n° 7761 (le notaire avait confié le dossier au généalogiste sans avoir porté attention aux informations dont ils disposaient et qui permettaient de retrouver « à coup sûr » l'héritier) – CA PARIS, 24 janv. 1990, Juris-data n° 020191 (le notaire connaissait l'existence de cet héritier, sa filiation et détenait une adresse permettant de le retrouver) – Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2008, Pourvoi n° 07-14922, Inédit.

³⁴ CA PARIS, 31 janv. 1938, JCP 1938, II, n° 569, note J.L.

³⁵ CA VERSAILLES, 26 nov. 1992, Gaz. Pal. 1993, Somm., p. 165 (relation épistolaire entre un père et son fils) – Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2008, Pourvoi n° 07-14922, Inédit.

³⁶ CA PARIS 12 déc. 2000, Juris-Data n° 2000-138486.

³⁷ CA DIJON, 21 juil. 1880, D.P. 1882, II, p. 116, 2^{ème} esp., S. 1884, II, p. 5

nouvelle du décès qui n'aurait pas manqué de lui parvenir. Cette solution est naturellement confortée lorsque l'héritier démontre qu'il avait déjà connaissance du décès du *de cuius* et de sa qualité de successible³⁸. Dans l'espèce qui nous concerne, le Tribunal de CHATEAURoux a d'ailleurs relevé que la sœur du défunt « ne pouvait en outre méconnaître sa qualité d'héritière de son frère, celui-ci, veuf, ne laissant aucun descendant ». Cette constatation vient compléter la démonstration de la preuve que Mme Y... aurait rapidement fait valoir son droit même en l'absence de l'intervention du généalogiste. Alors que l'étroitesse des liens affectif rendait inévitable qu'elle apprenne le décès, la connaissance qu'elle avait de sa vocation successorale augmentait les chances qu'elle se fasse connaître du notaire chargé des opérations successorales.

II. Les critères exclus

Certains arguments qui sont couramment invoqués par les héritiers pour établir l'absence de cause du contrat de révélation de succession sont tout aussi régulièrement rejetés, comme ne démontrant pas l'inutilité de l'intervention du généalogiste successoral.

Le premier critère exclu, sauf exceptionnellement³⁹, est celui de la proximité du degré de parenté entre le *de cuius* et l'héritier⁴⁰. En effet, si cette proximité peut laisser penser que l'héritier avait connaissance de l'existence du défunt ainsi que de la vraisemblance d'un droit successoral en cas de décès, elle ne suffit pas en revanche à démontrer que la connaissance de

³⁸ TGI TARBES, 27 juin 1988, non publiée, citée par Mme ROEHRIG-SION (*La révélation de succession*, Thèse préc., p. 175) – CA CAEN, 30 janv. 1992, Juris-data n° 041572 – Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 2008, Pourvoi n° 07-14922, Inédit : « Au jour de la signature du contrat de révélation de succession en l'étude du notaire, où elle était convoquée pour examiner la teneur de la succession, Mme Y... avait connaissance de sa qualité d'héritière ; [...] il n'était donc nul besoin de lui faire signer à cette occasion un contrat destiné à lui révéler cette qualité ». Encore faut-il que la lettre dont se prévaut l'héritier pour démontrer qu'il avait connaissance du droit successoral avant la signature du contrat de révélation de succession ait elle date certaine (Cass. 1^{ère} civ., 12 janv. 1988, Pourvoi n° 85-16889, Inédit).

³⁹ CA DIJON, 21 juil. 1880, D.P. 1882, II, p. 116, 2^{ème} esp., S. 1884, II, p. 5 (de plus, héritiers et défunt portaient le même nom).

⁴⁰ CA PARIS, 12 août 1880, S. 1880, 2, p. 87 (en plus de la proximité de degré, il y avait une proximité géographique) – TGI PARIS, 25 nov. 1974, Gaz. Pal. 1975, Jp., p. 663 (l'héritier est le fils) – Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 1989, Pourvoi n° 87-18729, Inédit (l'héritière est la demi-sœur).

l'ouverture de ce droit serait parvenue à l'héritier⁴¹. Celui-ci n'aurait peut-être jamais été retrouvé avec les moyens normaux d'information et lui-même n'aurait peut-être jamais cherché à retrouver son parent. C'est encore plus vrai lorsque l'héritier n'a pas profité du délai de réflexion qui lui était laissé par le généalogiste successoral pour deviner l'identité du *de cuius*.

Deuxièmement, la publication dans la presse d'une annonce relative au décès intervenu ne suffit pas non plus à prouver que l'héritier aurait été informé de la succession⁴². Ceci vaut aussi lorsque l'héritier avait connaissance du lien qui l'unissait au *de cuius*. En effet, ce n'est pas parce que la presse a fait état du décès que l'héritier en aurait nécessairement pris connaissance⁴³.

Troisièmement, un court délai entre le décès et la révélation importe peu, dès lors que l'héritier ne fait pas la preuve qu'il aurait connu par lui-même l'existence de la succession⁴⁴. En général, l'empressement du généalogiste à contacter l'héritier ne peut faire présumer qu'il savait que l'héritier apprendrait tôt ou tard l'existence d'un droit successoral à son profit par une autre voie, même si elle peut en être un indice⁴⁵, et le généalogiste, même désormais muni d'un mandat de recherche⁴⁶, peut craindre la concurrence d'un confrère plus rapide que lui.

⁴¹ Dans l'espèce qui nous concerne, la connaissance qu'avait l'héritière de sa vocation successorale n'aurait pas suffi à établir l'absence de cause du contrat de révélation de succession si elle n'avait pas entretenu avec son frère des relations régulières.

⁴² Trib. Civ. SEINE, 9 mai 1883, D.P. 1884, III, p. 111.

⁴³ PARIS 12 mars 1894, D.P. 1894, II, p. 484 ; S. 1894, II, p. 193 (l'héritière ne savait pas lire) – Trib. Civ. SEINE, 18 déc. 1933, Gaz. Pal. 1934, Jp., p. 196 (en l'espèce, l'annonce était parue après que le généalogiste successoral eut informé les héritiers de leur droit successoral : « il n'est nullement certain que l'annonce du Journal de Roubaix leur serait tombée sous les yeux s'ils n'avaient pas été au préalable avisés par C qu'une succession s'était ouverte à leur profit [...] il est encore moins certain que s'ils l'avaient vue ils auraient pu en déduire leur vocation héréditaire vis-à-vis du de cuius, cousin qu'ils ne connaissaient pas ») – Trib. civ. CHATEAUDUN, 26 janv. 1949, JCP N, 1949, II, 4848, note J. LARGUIER.

⁴⁴ CA PARIS, 22 fév. 1946, Gaz. Pal. 1946, I, p. 150 – Dans le même sens, V. CA PARIS, 12 août 1880, S. 1880, 2, p. 87 – PARIS 12 mars 1894, D.P. 1894, II, p. 484 ; S. 1894, II, p. 193 (15 jours) – Trib. Civ. SEINE, 23 avr. 1909, Gaz. Pal. 1909, I, p. 599 – CA PARIS, 7 oct. 1958, D. 1958, Jp., p. 717 : « Si le fait que la révélation ait eu lieu seulement six jours après le décès de L. G. prouve à l'évidence que les généalogistes ont pu identifier rapidement les héritiers présumés, il n'établit pas, par contre, que les héritiers eussent eu connaissance de la succession ouverte sans le concours des généalogistes ».

⁴⁵ CA DIJON, 21 juil. 1880, D.P. 1882, II, p. 116, 2^{ème} esp., S. 1884, II, p. 5 (le délai entre le décès et la conclusion du contrat de révélation de succession était de 45 jours. L'arrêt évoque une « précipitation inqualifiable » et « vraiment incroyable ») – CA PARIS 29 nov. 1919, D. 1921, II, p. 117 (4 jours).

⁴⁶ Différentes personnes peuvent en effet donner des mandats de recherche. Sur ce point, V. M.-O. HUCHET, Thèse préc., p. 16 et s. et *Le risque du rapport contractuel né du mandat de recherche d'héritier*, Revue des notaires, oct. 2009, n° 49, p. 6 à 13.

L'exclusion de ces critères est justifiée. Ils ne sont en effet que des indices de la mise en place d'une situation favorisant la prise de connaissance par l'héritier de l'existence d'un droit successoral à son profit en dehors de l'intervention du généalogiste mais ne sont en aucun cas suffisants à établir l'inutilité de l'intervention de ce dernier⁴⁷ qui caractérise l'absence de cause du contrat de révélation de succession. A eux seuls, ils sont tout simplement impuissants à démontrer que l'information serait parvenue « normalement » ou « nécessairement » à l'héritier.

La profession de généalogiste successoral a parfois pu se sentir maltraitée par la jurisprudence, notamment lorsque lui a été appliqué le droit de la consommation ou depuis que ses honoraires se sont vus soumis au pouvoir judiciaire de réduction. Il ne faut cependant pas comprendre l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2010 comme une autre mesure de sévérité à l'égard de cette profession. Il ne fait que rappeler une règle justifiée et admise par les généalogistes eux-mêmes, selon laquelle un contrat de révélation de succession ne peut être conclu que lorsque l'intervention du généalogiste successoral a été utile à l'héritier.

⁴⁷ Ce débat est d'une nature proche de celui relatif aux conditions de la force majeure. Il a été soutenu que les conditions d'imprévisibilité et d'extériorité ne sont que des indices (F. LEMAIRE, *La force majeure : un événement irrésistible*, RD Publ. 1999, p.1723-1740) de l'irrésistibilité ou de l'évitabilité (P.-H. ANTONMATTEI, *Contribution à l'étude de la force majeure*, Thèse, LGDJ, 1992, t. 220), cette dernière condition étant la seule à même de caractériser l'existence de la force majeure. Après un début d'évolution (V., par ex., Cass. 1^{ère} civ., 6 nov. 2002, Contrats, conc. consom. 2003, n° 53, obs. L. LEVENEUR ; Droit et Patrimoine, fév. 2003, p. 110) et une dissension entre ses chambres, la Cour de cassation a réaffirmé une position plus classique, exigeant l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'évènement (Ass. Plén. 14 avr. 2006, 2 arrêts, Bull., Ass. Plén., n° 5, p. 9, et n° 6, p. 12 ; D. 2006, Chron, p. 1566-1569, obs. D. NOGUERO ; Jp., p. 1577-1582, obs. P. JOURDAIN ; Defrénois 2006, n° 15/16, n° 38433-42, p. 1212-1220, obs. E. SAVAUX ; RTD Civ. 2006, p. 775-778, obs. P. JOURDAIN). Sur cette question, V., par ex., P.-H. ANTONMATTEI, *Ouragan sur la force majeure*, JCP 1996, I, n° 3907 – P. GROSSER, *Pertinence des critères cumulés pour caractériser la force majeure en matières délictuelle et contractuelle*, JCP 2006, II, n° 10087 – L. BLOCH, *Force majeure : le calme après l'ouragan ?*, Resp. civ. et ass. 2006, Etude, n° 8.